

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B_135/2025 vom 22.08.2025

Regeste

Ausstandsbegehren gegen eine gesamte kantonale Vollzugsbehörde

Vorliegend verlangte der Beschwerdeführer, dass in seinem Fall die gesamte Walliser Vollzugsbehörde in den Ausstand treten muss. Das Begehren wurde abgewiesen, was vom Bundesgericht gestützt wurde.

Gemäss Bundesgericht ist Art. 56 StPO bzgl. Ausstandsgründe im Strafverfahren anwendbar, nicht aber in Vollzugsverfahren, welche verwaltungsrechtlicher Natur sind. Das Bundesgericht hielt fest, dass keine Verletzung von Art. 30 BV oder Art. 6 EMRK vorliege. Es gelang dem Beschwerdeführer keine Ausstandsgründe die ein konkretes Verfahren betreffen aufzuzeigen. Aus Art. 29 Abs. 1 BV lässt sich keine generelle Ausstandspflicht begründen.

Aus den Erwägungen:

E.3.2.1. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, **ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée.** La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3).

E.3.2.2. **Pour bénéficier des garanties générales de procédure prévues à l'art. 29 al. 1 Cst., on doit être en présence d'une procédure.** Selon l'auteur JACQUES DUBEY, cité par MARTINE DANG/MINH SON NGUYEN (in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, n ° 37 ad art. 29 Cst.), la notion de procédure peut être définie comme étant "l'ensemble des opérations qu'une autorité accomplit en vue d'appliquer une loi dans un cas d'espèce par le biais d'un acte de puissance publique qui produit des effets juridiques individuels concrets". Selon l'auteur BERNHARD WALDMANN (in BASLER KOMMENTAR, BUNDESVERFASSUNG, 2015, n ° 12

ad art. 29 Cst., qui se réfère à l' ATF 129 I 232 consid. 3.2), il doit s'agir de procédures portant sur des actes qui touchent directement la situation juridique d'un individu.

Les actes accomplis par les autorités ne s'inscrivent pas tous dans une procédure. Lorsque l'autorité agit de manière informelle ou procède à un acte dit "matériel" (p. ex. elle informe, fournit un renseignement sans engagement), on n'est pas, en général, en présence d'une procédure dans laquelle les parties sont protégées par l'art. 29 Cst. (DANG/NGUYEN, op. cit., n° 47 ad art. 29 Cst.).

E.3.3. Sur le plan cantonal, l'art. 10 al. 1 LPJA/VS prévoit que les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser: si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a); si elles sont parentes ou alliées d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si elles sont unies par mariage, fiançailles ou adoption (let. b); si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. c); lorsqu'un parent ou allié, jusqu'au deuxième degré inclusivement, agit comme avocat, représentant ou mandataire de l'une des parties (let. d); s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité (*sic*) (let. e).

Cette disposition légale n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. Le grief d'application arbitraire de l'art. 10 al. 1 LPJA/VS n'a donc pas de signification autonome (cf. ATF 131 I 113 consid. 3.3; arrêts 2C_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4; 8C_1058/2010 du 1^{er} juin 2011 consid. 4.3). C'est donc à la lumière des principes déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. qu'il convient d'examiner le mérite du présent recours.

(...)

E.3.5. En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que la requête du recourant du 5 septembre 2024 ne mentionnait aucune procédure le concernant et qui serait en cours devant l'OSAMA. Elle a ajouté que, prié le 16 septembre 2024 d'indiquer s'il y en avait une et avisé que s'il ne s'exprimait pas là-dessus, ce point serait examiné au vu du dossier, le recourant n'avait mentionné aucune affaire où l'OSAMA devait rendre une décision à son endroit; les pièces qu'il avait déposées et celles que l'OSAMA avait produites n'attestaient l'existence d'aucune procédure pouvant aboutir à une décision de ce genre. Elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la requête de récusation.

E.3.6. Comme cela a été rappelé plus haut, c'est dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative que les garanties générales de procédure s'appliquent (cf. consid. 3.2.1 et 3.2.2 supra).

Peu importe que le recourant se trouve, comme il l'allègue, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et que l'OSAMA puisse, dans ce cadre, être appelé régulièrement à prendre des décisions le concernant jusqu'à la levée de cette mesure en vertu de la délégation de compétence du Chef du SAPEM (cf. art. 15 al. 3 de la loi valaisanne d'application du 15 mai 2016 du code pénal suisse [LACP/VS; RS/VS 311.1]). En effet, quoi qu'en dise le recourant, on ne saurait déduire de l'art. 29 al. 1 Cst., même en procédant à une interprétation large de la notion de "procédure judiciaire et administrative" comme il le défend, qu'il serait admissible de demander la récusation du chef de l'OSAMA (respectivement des collaborateurs de cet office), certes dans le cadre de l'exécution de sa mesure, mais abstraitement, soit sans se rapporter à une cause dont il aurait été saisi et/ou sur laquelle il devrait se prononcer, respectivement en dehors de toute démarche qui serait en cours devant cet office et qui pourrait aboutir à une décision touchant ses droits.

Le recourant cite en outre deux procédures qui étaient pendantes devant le TAPPEM au moment du dépôt de sa requête de récusation le 5 septembre 2024, soit la procédure P2 24 547 dont l'objet était l'illicéité de sa détention et la procédure P2 24 393 portant sur l'examen annuel de la mesure à laquelle il est astreint. Il fait valoir que l'autorité précédente aurait dû en tenir compte

pour en déduire qu'il se trouvait "manifestement" dans une procédure l'opposant à l'OSAMA. Il se contente toutefois de relever que l'État du Valais était représenté par l'OSAMA dans la première procédure et que le SAPEM était représenté par le même office dans la seconde, sans préciser en quelle qualité cet office est intervenu au cours de ces procédures, ni si cet office aurait eu concrètement un pouvoir décisionnel dans le cadre ou à l'origine de ces procédures. On ne voit dès lors pas - et le recourant ne le démontre pas à satisfaction de droit - en quoi ces éléments permettraient de remettre en cause l'appréciation de l'autorité précédente.

E.3.7. Il n'apparaît en définitive pas, du moins le recourant ne le démontre pas, que l'autorité précédente ait d'une quelconque manière violé le droit fédéral en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur sa demande de récusation, étant encore relevé que la solution retenue par ladite autorité n'exclut pas qu'une éventuelle demande de récusation soit déposée dans le futur.